



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALSACE LAIT

19 RUE DE L'INDUSTRIE
BP 140
67720 Hœrdt

Références : 0006700722/MM/AG
Code AIOT : 0006700722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement ALSACE LAIT, implanté 19 rue de l'Industrie BP 140 67720 Hœrdt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALSACE LAIT
- 19 rue de l'Industrie BP 140 67720 Hœrdt
- Code AIOT : 0006700722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ALSACE LAIT est une coopérative agricole, spécialisée dans la transformation du lait en produits finis tels que crèmes, yaourts et autres produits laitiers.

Contexte de l'inspection :

Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose
- Rétentions
- Incompatibilité chimique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.1	Sans objet
2	Suivi de la concentration en	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Légionella Pneumophilla		
3	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I	Sans objet
4	Gestion des incompatibilités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7	Sans objet
5	Rejets eaux	AP de Mise en Demeure du 04/05/2024, article 1	Sans objet
6	Consommation d'eau	AP de Mise en Demeure du 04/05/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté de mise en demeure a précédemment été pris, en raison de dépassements des valeurs limites pour les rejets d'eaux de l'exploitant au milieu naturel. Bien que les valeurs actuelles soient conformes, les dépassements enregistrés en juin 2024 justifient le maintien de cet arrêté. Les résultats des prochains prélèvements mensuels seront systématiquement examinés par l'inspection afin d'assurer la pérennité des améliorations observées récemment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.1
Thèmes : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes, nommément désignées par l'exploitant, et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personne(s) référente(s)[...], sont formées en vue d'appréhender, selon leur fonction, le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : Deux employés désignés sont chargés du suivi des installations de refroidissement. L'exploitant a fourni, pour chacun d'eux, une attestation de formation datée du 18/10/2024. Cette formation couvre : - les risques associés à la légionelle, - les conditions favorisant la prolifération et la dispersion des légionelles,- les mesures de prévention et rappels de sécurité,

- les dispositions réglementaires de la rubrique 2921 (arrêté ministériel du 14/12/2013). Aucune observation n'est requise pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Suivi de la concentration en legionella pneumophila

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b
Thèmes : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des legionella pneumophila est, au minimum, bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]
Constats : Concernant les prélèvements et analyses de legionella pneumophila, l'exploitant a précisé qu'il appliquait les fréquences suivantes : - 1 fois par mois pour les tours aéro-réfrigérantes (TAR), - 2 fois par an pour l'eau d'appoint de la TAR, - 4 fois par an pour l'eau de rejet de la TAR. L'exploitant a également présenté les résultats des dernières analyses, datées du 24/09/2024 et du 08/10/2024, qui indiquent l'absence de détection de légionelle. Ce point ne suscite aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.I
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention, dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. [...]
Constats : L'inspection a visité l'ensemble des locaux de stockage. La plupart des produits utilisés dans le processus de l'exploitant sont stockés dans des conteneurs de type IBC, avec rétentions individuelles. Aucun stockage sans rétention appropriée n'a été constaté. Ce point ne nécessite aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Gestion des incompatibilités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 7

Thèmes : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : L'inspection a contrôlé, par échantillonnage, la compatibilité des produits associés à une même rétention. Aucune incompatibilité n'a été relevée. La présence de rétentions majoritairement individuelles réduit fortement ce type de risque. Ce point ne nécessite aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Rejets eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2024, article 1

Thèmes : Risques chroniques, Rejets eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejets des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Débit de référence	Maximal journalier : 1467 m³/j			
Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Rejet spécifique (g/m³ équivalent lait)	Rendement de l'installation de traitement
DBO5	24	35,2	32,9	
DCO	125	183	171	95%
COD	30	44	-	
MES	35	51	47,7	93%
N _{total}	20	29,3	-	
NH ₄ ⁺	4	5,9	-	
Phosphore	1,5	2,2	-	

Constats :

Dans le cadre d'une autosurveillance continue, il est permis que 10 % des résultats de la série de mesures dépassent les valeurs limites prescrites, à condition de ne pas excéder le double de ces valeurs.

Les dernières analyses disponibles, datées d'août 2024, n'indiquent aucun dépassement non conforme.

Cependant, les mesures relevées en juin 2024 montrent plusieurs dépassements non conformes, représentant plus de 10 % de la série, bien qu'ils restent en dessous du double des valeurs limites prescrites.

Les paramètres concernés incluent le phosphore, les MES (matières en suspension) et la DCO (demande chimique en oxygène), en termes de flux et de concentration.

L'exploitant a transmis une fiche d'incident le 05 juillet 2024, précisant que ces dépassements résultaient d'une fuite de soude concentrée lors d'une opération de maintenance.

L'inspection a constaté que ces dépassements se sont produits sur une période de 10 jours et que les trois paramètres concernés sont analysés en interne, avec des résultats disponibles sous 48

heures. L'exploitant a donc constaté, sous 48 heures, la non-conformité de ses rejets d'eau et aurait pu agir rapidement pour la faire cesser. En plus d'options d'ajustement du traitement, des mesures immédiates étaient envisageables, telles que l'arrêt temporaire de la production, la fermeture de la vanne de rejet vers le milieu naturel, ou l'évacuation urgente des eaux non conformes par camions-citernes, vers un organisme de traitement externe.

L'inspection a informé l'exploitant que, bien que les valeurs récentes soient conformes (août 2024), les dépassements de juin 2024 justifient le maintien de l'arrêté de mise en demeure. Les résultats des prochains prélèvements mensuels seront systématiquement examinés par l'inspection, et des sanctions pourront être prises en cas de nouveaux dépassements.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Rejets eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/05/2024, article 1

Thèmes : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

[...] La consommation spécifique d'eau par rapport au volume de lait réceptionné s'établit à une valeur inférieure à $4,5\text{m}^3 / \text{m}^3$ de lait réceptionné.

Constats :

Les dernières valeurs de consommation d'eau permettent désormais de rester en dessous de la limite de $4,5\text{ m}^3$ par m^3 de lait réceptionné.
Ce point ne nécessite aucune remarque.

Type de suites proposées : Sans suites